



LA MESURE 7 DU PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES » COUVERTURE DES SOLS AU COURS DES PÉRIODES PLUVIEUSES

**PRINCIPE : LIMITER LES FUITES DE NITRATES
PENDANT LES PÉRIODES À RISQUE
PAR UNE COUVERTURE DES SOLS
IMMOBILISANT L'AZOTE DISPONIBLE ET
FREINANT LE RUISSELLEMENT**

APPLICABLE À TOUS LES ÎLOTS CULTURAUX SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE.

UNE COUVERTURE VÉGÉTALE POUR LIMITER LES FUITES D'AZOTE AU COURS DES PÉRIODES PLUVIEUSES (AUTOMNE ET HIVER) EST OBLIGATOIRE

La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue à limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique et en réduisant le lessivage.

Elle doit être mise en place :

- en interculture courte entre une culture de colza et une culture semée à l'automne, pendant 1 mois minimum, (cf tableau A ci-dessous)
- en interculture longue, pendant 8 semaines minimum, au moins jusqu'au 1^{er} novembre (cf tableau B ci-dessous)

Des dérogations et adaptations peuvent s'appliquer (cf tableau C ci-dessous).

En cas d'échange de parcelle, la gestion de la couverture du sol est à la charge de l'exploitant de la culture précédente.

La destruction chimique des couverts végétaux d'interculture et des repousses est interdite, sauf sur les îlots cultureux en techniques culturales simplifiées, en semis direct sous couvert ; sur les îlots cultureux destinés à des légumineuses, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines ; sur les îlots cultureux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration.

L'épandage de fertilisants azotés sur couvert d'interculture est interdit, sauf dans les cas décrits dans la mesure 1 (voir notamment le dernier tableau de la fiche).

Rappel sur les définitions des CIE et CINE :

Un couvert végétal d'interculture exporté (CIE) est un couvert végétal d'interculture qui est soit récolté, soit fauché, soit pâturé. Un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE) est un couvert végétal d'interculture qui n'est ni récolté, ni fauché, ni pâturé.

Tableau A : Couvert en interculture courte

Durée du couvert :	1 mois minimum
Type de couvert possible :	<ul style="list-style-type: none"> • Repousses de colza denses et homogènes spatialement • Implantation d'un couvert végétal d'interculture
Adaptations :	<p>Les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots cultureux infestés par le nématode <i>Heterodera schachtii</i> et recevant des betteraves dans la rotation - les îlots cultureux infestés par l'altise du colza <i>Psylliodes chrysocephalus</i> lorsque la récolte du colza est tardive <p>L'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural ainsi que, dans le premier cas, la présence de betterave dans la rotation</p>

Tableau B : Couvert en interculture longue

	Cas général		Suite à une culture de maïs grain ou de sorgho grain
Durée du couvert :	8 semaines minimum – la destruction ne peut pas avoir lieu avant le 1er novembre		
Type de couvert possible :	Type de couvert :	Conditions :	Broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte
	• Implantation d'un couvert végétal d'interculture	Pas de légumineuses pures, sauf : - pour les parcelles en agriculture biologique, pour les parcelles en couvert permanent ou semi-permanent de légumineuses ou dans certains cas de légumineuses semées sous couvert de la culture précédente - si le cumul des surfaces en légumineuses pures et des surfaces concernées par des repousses de céréales n'excède pas 20 % de la surface en interculture longue	
	• Repousses de colza	Repousses denses et homogènes spatialement	
• Repousses de céréales	- Repousses denses et homogènes spatialement - Dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue, sauf pour les départements 09, 11, 30, 31, 34, 66 où aucune limite ne s'applique (cf tableau C ci-dessous)		

Tableau C : Dérogations et adaptations au couvert d'interculture longue

Dérogations au couvert en interculture longue :				
→ Suite à une culture de maïs grain ou de sorgho grain : aucune dérogation				
→ Dans le cas général : cas pour lesquels le couvert en interculture longue n'est pas obligatoire				
Îlots cultureux concernés :	Éléments à consigner dans le CEP :	Autres justificatifs à fournir :	Conditions à respecter :	Indicateur à transmettre à l'administration :
<ul style="list-style-type: none"> ceux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 septembre 	la date de récolte de la culture principale précédente	-	-	Pour chaque îlot représentatif* qui déroge à la couverture du sol en interculture longue, doivent être transmis à l'administration (DDT(M)) : les résultats d'un indicateur de risque de lixiviation, en indiquant le précédent cultural et la date de récolte.
<ul style="list-style-type: none"> ceux qui nécessitent un travail du sol avant le 1^{er} novembre en raison de sols à contraintes argileuses (taux d'argile ≥ 31 %) <p>NB : sur ces sols, il est également possible de détruire précocement le couvert à partir du 1^{er} octobre, sous conditions car comme le taux d'argile ≥ 28 % (cf les adaptations, ci-dessous)</p>	la date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale	une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlot cultural concerné à tenir à disposition de l'administration	Bandes végétalisées non fertilisées d'au moins 5 m de large le long de tous les cours d'eau 📖 (traits bleu pleins ou pointillés) figurés sur les cartes IGN 1/25 000	
<ul style="list-style-type: none"> ceux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre avant le 1^{er} novembre dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale des exploitations de niveau 3, dite exploitation à haute valeur environnementale (HVE), d'une exploitation bénéficiant de paiement pour services environnementaux, d'une exploitation membre d'un GIEE, d'un groupe 3000 ou d'un groupe DEPHY, ou si les parcelles sont engagées dans un MAEC 	les dates de travail du sol et le motif	un justificatif de la certification « agriculture biologique » pour l'îlot cultural concerné, de l'attestation de certification HVE de niveau 3 ou de la décision d'attribution des PSE sur la période concernée	- Dans le cas présenté, afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire à condition que la destruction des adventices soit réalisée par destruction mécanique.	Il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none"> du reliquat azoté au début de la période de drainage ou post-récolte du bilan azoté post-récolte (inscrit dans le CEP, cf annexe 3 du PAR pour le calcul) pour les sols impropres à la réalisation de ce reliquat (i.e. les sols dont les éléments grossiers** représentent plus de 50 % du volume du sol)

* îlot représentatif à l'échelle duquel l'analyse de sol doit être réalisée lorsque la couverture des sols n'est pas assurée en interculture longue : pour chaque cas dérogatoire (récolte tardive, sols à contraintes argileuses ou mise en œuvre de la technique du faux-semis) et pour chaque famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres), une seule analyse doit être réalisée sur une parcelle représentative du parcellaire concerné. L'arrêté préfectoral référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie précise le protocole de réalisation de l'analyse.

** éléments grossiers du sol : dont le diamètre est supérieur à 2 mm

Adaptations au couvert en interculture longue : suite à toute culture

Adaptation possible :	Conditions à respecter :	Éléments à consigner dans le CEP :
Recours aux repousses de céréales denses et homogènes sans plafonnement de surface dans les départements de l'Ariège (09), l'Aude (11), le Gard (30), la Haute-Garonne (31), l'Hérault (34) et les Pyrénées-Orientales (66)	<ul style="list-style-type: none"> - Recours recommandé à un broyeur-éparpilleur de paille lors de la moisson afin de favoriser la répartition homogène des repousses de céréales - Homogénéité spatiale (le couvert ne doit pas être en bandes) et densité minimale de 75 plantes par m² pour chaque îlot cultural concerné. Cette évaluation doit avoir lieu avant le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation fournie en annexe 4 du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - la date de moisson qui marque la « date de semis » des repousses de céréales - l'estimation de l'homogénéité et de la densité par m² des repousses de céréales réalisée au plus tard le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation fournie en annexe 4 du PAR
Destruction du couvert d'interculture en anticipation pour les îlots infestés par les espèces exotiques envahissantes du genre <i>Ambrosia</i> (<i>A. artemisiifolia</i> L., <i>A. trifida</i> L. et <i>A. psilostachya</i> L.)	<p>Sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un arrêté préfectoral de plan de lutte contre l'espèce concernée rendant obligatoire l'élimination des ambrosies avant grenaison ; - le signalement de la présence de l'espèce sur la parcelle concernée par l'exploitant sur la plate-forme de signalement https://signalement-ambrosie.atl-sante.fr/apropos et auprès de la DDT(M) 	l'enregistrement des opérations de destructions
Destruction du couvert végétal d'interculture à partir du 1 ^{er} octobre et durée minimale de couverture du sol réduite à 6 semaines à compter de la date de semis sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 1 ^{er} novembre en raison de sols à contraintes argileuses	Taux d'argile supérieur ou égal à 28 % une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlot cultural concerné est à tenir à disposition de l'administration	les modalités de destruction du couvert végétal d'interculture
Destruction du couvert végétal d'interculture avant le 1 ^{er} novembre sur les îlots culturaux nécessitant un travail de pré-buttage du sol avant le 1 ^{er} novembre en vue de l'implantation précoce de cultures de légumes au printemps suivant	Dès lors que le sol aura été couvert, avant ou après ce pré-buttage, par un couvert végétal d'interculture ou des repousses de céréales denses et homogènes pendant 8 semaines minimum	la date de travail du sol